

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'ombrières photovoltaïques
sur le parking de l'Intermarché de la commune de Gray (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2545 relative au projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Intermarché de la commune de Gray (70), reçue le 06 avril 2020 et portée par la société SAS ELCHA représentée par Monsieur Sébastien HORVAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer des ombrières photovoltaïques totalisant une puissance de 266 KWc, les travaux consistant à :

- la préparation du site ;
- la construction des ombrières ;
- la pose des modules solaires ;
- l'installation des composants électriques ;
- la gestion des déchets de chantier ;

- dont les objectifs seront d'une part de permettre la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, et d'autre part la protection des véhicules et l'amélioration du confort des clients ;

- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

2. la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Gray, sur le parking existant de l'Intermarché ;
- en dehors de périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- dans le périmètre de deux immeubles classés, sans vue directe sur les ombrières d'après le dossier ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de son emplacement sur des terrains d'ores et déjà aménagés en aire de stationnement et imperméabilisés ;
- de l'absence de modification d'écoulement des eaux pluviales ;
- de l'absence d'impact significatif au regard des risques naturels ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'Intermarché sur le territoire de la commune de Gray (70), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 12/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional, et par subdélégation,
le chef de service adjoint,


Signature numérique de
Pierre CHATELON
pierre.chatelon
Date: 2020.05.12 09:30:34
+02'00'

Pierre CHATELON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr